

Règlements généraux

Adoptés par l'assemblée générale le

Date de l'AGA

1. Mission

La Société nationale du Québec à Laval (SNQL) voit à l'organisation d'activités civiques visant la promotion et la défense de l'identité québécoise et prioritairement la langue française, la culture, l'histoire et les patrimoines lavallois et québécois.	
---	--

2. Moyens : Outre les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la troisième partie de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38.), la SNQ Laval peut œuvrer à :

2.1 L'organisation et la direction de réunions d'études, de congrès, de cours, de conférences pour la poursuite de ses objectifs.	
2.2 La publication, édition, vente ou autre diffusion d'ouvrages, de bulletins, de périodiques, de feuillets de promotion et d'information.	2.2 La publication, édition, vente ou autre diffusion d'ouvrages, de bulletins, de périodiques, de feuillets de promotion et d'information tant physiques qu'électronique
2.3 L'établissement de services auxiliaires d'éducation, d'accueil, d'entraide dans les domaines social, économique, national et culturel.	
2.4 La collaboration avec toute autre société, institution ou corporation poursuivant des fins similaires ou compatibles.	
2.5 La perception de cotisations et de contributions.	
2.6 Généralement, tout acte utile ou nécessaire à la poursuite de sa mission.	La poursuite de sa mission en mettant de l'avant tout acte utile ou nécessaire.

3. Siège social

Le siège social de la SNQL doit être situé, selon les dispositions contenues dans ses lettres patentes,	Le siège social de la SNQ Laval doit être situé, selon les dispositions contenues dans ses lettres patentes,
---	--

en la Ville de Laval à l'endroit désigné par le conseil d'administration.	en la Ville de Laval à l'endroit désigné par le conseil d'administration.
---	---

4. Les membres

Les personnes physiques et morales désireuses de participer aux activités de la SNQL et acceptant de partager la mission de la SNQL et de payer la cotisation déterminée par le Conseil.	Les personnes physiques et morales désireuses de participer aux activités de la SNQ Laval et acceptant de partager la mission de la SNQL et de payer la cotisation déterminée par le Conseil.
--	---

5. Le conseil d'administration

Devoirs des Administrateurs

Cette section est complètement changée	<p>a. Les Administrateurs sont présumés agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable et respecter le guide d'engagement à la confidentialité et au respect du code de conduite.</p> <p>b) Les Administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard de la SNQ Laval ou de ses membres. La SNQ Laval dégage de plus les Administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.</p> <p>c) Aucun Administrateur ou officier de la SNQ Laval ne sera tenu responsable de toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou de toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés.</p> <p>d) Aucun acte ou procédé de tout Administrateur ou du Conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de</p>
--	--

	<p>toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel Administrateur.</p> <p>e) LA SNQ Laval souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses Administrateurs.</p>
<p><u>Pouvoirs du Conseil d'administration</u></p>	<p>a. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la SNQ Laval conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie s'il y a lieu et les soumet pour ratification à l'assemblée générale et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la SNQ Laval.</p> <p>b) Il désigne les officiers de la SNQ Laval, et ce, conformément aux présents règlements.</p> <p>c) Il prend les décisions concernant l'engagement ou le congédiement de la direction générale s'il y a lieu.</p> <p>d) Il adopte le budget de la SNQ Laval et approuve les états financiers et le rapport d'activités, qu'il soumet à l'assemblée générale annuelle des membres.</p> <p>e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.</p> <p>f) Il détermine les catégories de membres et les conditions d'admission des membres à l'intérieur de chacune de ces catégories de membres; il accepte les candidatures des nouveaux membres.</p> <p>g) Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au Conseil d'administration.</p>

	h) Il peut déléguer tous les pouvoirs ou une partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.
--	--

6. Composition

Le conseil d'administration est composé de la présidence, de la vice-présidence, de la trésorerie, du secrétariat et de 12 administrateurs – soit 2 pour chacune des 6 circonscriptions électorales de Laval : Chomedey, Fabre, Laval-des-Rapides, Mille-Îles, Sainte-Rose et Vimont.	Le conseil d'administration est composé de du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, du secrétaire et de 12 administrateurs.
En cas d'égalité des voix, la Présidence a un vote prépondérant.	En cas d'égalité des voix, la Présidence a un vote prépondérant.
5.2.1 Il désigne parmi les administrateurs élus un vice-président, un secrétaire et un trésorier, selon le cas.	Le conseil d'administration désigne les officiers parmi les administrateurs élus. Le président ou la présidente est élu par les membres l'AGA.

7. Vacances au Conseil

Les membres du Conseil pourvoient aux postes vacants ou devenus vacants pour la durée du mandat de la personne qu'il remplace.	<i>Ajouter définition de vacances : Il y a vacances au sein du Conseil d'administration par suite de :</i> a. <i>la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un Administrateur;</i> b. <i>la démission par écrit d'un Administrateur;</i> c. <i>la perte du statut de membre votant dont il est le représentant désigné;</i> d. <i>l'absence à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées sans justification approuvée par le Conseil d'administration;</i>
La nomination de tout candidat pressenti pour rejoindre le conseil doit se faire ainsi :	
a) Le candidat doit être coopté par un membre du conseil.	a) Le candidat doit être proposé par un membre du conseil et coopté par le CA.

b) Le candidat doit avoir pris connaissance de la mission de la SNQL et y adhérer	b) Le candidat doit avoir pris connaissance de la mission de la SNQ Laval et y adhérer
c) Un descriptif de l'expérience du candidat doit être transmis à tous les membres du Conseil au moins une semaine avant une assemblée du Conseil par le membre qui le coopte.	
d) Les membres du Conseil doivent voter à l'unanimité l'acceptation du candidat au sein du Conseil	
	<p><u>Retrait, suspension et radiation</u></p> <p>a) Tout membre peut se retirer comme tel de la SNQL, et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait au président ou au secrétaire de la SNQL</p> <p>b) Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de respecter les présents règlements ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la SNQL. Il a droit de se faire entendre par le Conseil d'administration avant que ce dernier prenne sa décision. La décision du Conseil d'administration sera finale et sans appel.</p>

8. Fonctions

<p>Présidence</p> <p>La présidence dirige la Société nationale du Québec à Laval dont le conseil d'administration. Elle est la porte-parole et la principale animatrice de la Société et assure l'exécution des décisions du Conseil.</p> <p>Elle voit à la préparation des assemblées du Conseil. Elle remplit</p>	<p><i>Le président ou la présidente de la SNQ Laval joue un rôle clé en dirigeant la stratégie, la gouvernance et la représentation de l'organisation. Il guide le conseil d'administration, assure le respect des lois, et représente l'organisme publiquement. Il maintient les relations avec les parties prenantes, surveille la gestion financière, participe à la mobilisation des ressources, et résout</i></p>
--	--

<p>tous les devoirs inhérents à sa charge et toutes les autres fonctions prévues par les présents règlements et fait partie d'office de tous les comités, commissions et services.</p>	<p><i>les conflits internes. Il contribue également à l'évaluation des performances et soutient le directeur général tout en respectant la séparation des rôles entre la gouvernance et la gestion.</i></p>
<p>Vice-présidence</p> <p>La vice-présidence possède les mêmes pouvoirs et prérogatives que la présidence lorsque cette dernière est absente ou incapable d'agir. Elle remplit aussi toute charge que peut lui confier le Conseil.</p>	<p><i>Le vice-président ou la vice-présidente joue le même rôle que le président ou la présidente lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir. Il remplit aussi toute charge que peut lui confier le Conseil.</i></p>
<p>Secrétaire</p> <p>Le secrétariat est responsable de la tenue et de la sauvegarde des documents et des archives administratives de la Société. Il signe conjointement avec la présidence les procès-verbaux et tout contrat engageant la Société. Il expédie les avis de convocation aux assemblées ordinaires du Conseil. Il remplit tout autre mandat que le Conseil peut lui confier.</p>	<p><i>Le secrétaire s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des Administrateurs, signe les documents avec la Présidente pour les engagements de la SNQ Laval requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la SNQ Laval Enfin, il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil d'administration. La direction générale peut être désignée par le Conseil d'administration comme secrétaire de la SNQ Laval</i></p>
<p>Administrateurs de circonscriptions</p>	<p>Administrateurs de circonscriptions</p> <p>Rôle et pouvoir décrit plus haut.</p>
<p>Direction générale</p> <p>Sous l'autorité du Conseil, la direction générale est responsable de la mise en œuvre des décisions du Conseil. Elle est responsable de l'élaboration des projets et de leur réalisation, de l'engagement du personnel et des bénévoles requis pour réaliser les projets retenus ainsi que du fonctionnement des comités permanents.</p>	<p>Sous l'autorité du Conseil, la direction générale est responsable de la mise en œuvre des décisions du Conseil. Elle est responsable de l'élaboration des projets et de leur réalisation, de l'engagement du personnel et des bénévoles requis pour réaliser les projets retenus ainsi que du fonctionnement des comités permanents.</p> <p>a) Elle est membre du Conseil mais sans droit de vote.</p>

<p>a) Elle est membre du Conseil mais sans droit de vote.</p> <p>b) Elle voit à la planification à moyen et long terme de l'évolution de la Société.</p> <p>c) Elle fait régulièrement rapport au Conseil de l'évolution des projets.</p> <p>d) Elle est d'office présidente d'élection.</p>	<p>b) Elle voit à la planification à moyen et long terme de l'évolution de la Société.</p> <p>c) Elle fait régulièrement rapport au Conseil de l'évolution des projets.</p> <p>d) Elle est d'office présidente d'élection.</p>
--	---

9. Assemblées ordinaires du Conseil

<p>Les assemblées du Conseil ont lieu régulièrement aux jours fixés par lui ou sur convocation de la présidence, ou à son défaut, par la majorité des membres du Conseil. En cas d'urgence, le Conseil peut se réunir par conférence téléphonique ou au moyen d'internet pour prendre une décision.</p> <p>Les assemblées ordinaires du Conseil se tiennent au moins six (6) fois par année.</p>	<p><i>Le conseil d'administration établit le calendrier des réunions ordinaires. Les membres sont présumés en avoir connaissance et doivent s'y conformer. Le secrétaire doit envoyer une convocation rappelant la réunion trois jours ouvrables à l'avance. Les réunions ordinaires du conseil se tiennent au moins quatre fois par an.</i></p>
<p>Convocation</p> <p>La convocation du Conseil se fait par le mode le plus efficace. Un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée. Le défaut de recevoir l'avis de convocation par un ou plusieurs membres n'a cependant pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée, si le défaut n'est pas dénoncé et s'il y a quorum.</p> <p>En cas d'urgence, la Présidence peut convoquer sans délai une réunion extraordinaire du Conseil par les moyens les plus rapides au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette assemblée et, moyennant le quorum, traiter de l'urgence. Le secrétariat dépose</p>	<p>Convocation</p> <p>La convocation du Conseil se fait par le mode le plus efficace notamment par courriel ou par tous moyens qui permettent de rejoindre efficacement les membres du CA.</p> <p>. Un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée. Le défaut de recevoir l'avis de convocation par un ou plusieurs membres n'a cependant pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée, si le défaut n'est pas dénoncé et s'il y a quorum.</p> <p>En cas d'urgence, le Président, ou la présidente, ou le secrétaire peut convoquer sans délai une réunion extraordinaire du Conseil par les moyens les plus rapides au moins vingt-quatre</p>

alors un rapport stipulant que tous les administrateurs ont été convoqués.	(24) heures avant la tenue de cette assemblée et, moyennant le quorum, traiter de l'urgence. Le secrétariat dépose alors un rapport stipulant que tous les administrateurs ont reçu l'avis de convocation.
--	--

10. PROCÉDURES

<p>Quorum Le quorum aux assemblées du Conseil est fixé à la majorité simple des membres ayant droit de vote. De façon exceptionnelle, un administrateur peut être présent via un moyen électronique</p>	
<p>Vote Les administrateurs doivent voter sur toute question mise aux voix. Toutefois, un administrateur qui est rémunéré pour un service spécifique ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Société doit dénoncer au Conseil son intérêt au moment où une décision doit être prise concernant ce contrat ou service spécifique. Il doit quitter son siège au moment de la délibération et ne pas prendre part au vote.(ni aux discussions)</p>	<i>Cette section devrait être abolie des règlements car il se retrouvera mieux documentée dans le code d'éthique à signer par les administrateurs.</i>
<p>Absence Les absences aux assemblées doivent être motivées. Trois (3) absences consécutives peuvent entraîner la disqualification de l'administrateur par le Conseil et mettre fin à son mandat. Le membre en question pourra être entendu lors des délibérations sur cette question.</p>	<p>Absence Les absences aux assemblées doivent être motivées. Trois (3) absences consécutives peuvent entraîner la radiation de l'administrateur par le Conseil et mettre fin à son mandat. Le membre en question pourra être entendu lors des délibérations sur cette question.</p>

11. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs agissent à titre bénévole et ne reçoivent aucune rémunération dans l'exercice de leurs fonctions	
--	--

12 DÉPENSES

Administrateurs et autres Les dépenses encourues par les administrateurs ou toute autre personne pour le compte de la Société selon les dispositions de la politique de dépenses ou de la résolution l'autorisant sont remboursées sur présentation de pièces justificatives appropriées et conformes aux politiques de la SNQL.	Administrateurs et autres Les dépenses encourues par les administrateurs ou toute autre personne pour le compte de la Société selon les dispositions de la politique de dépenses ou de la résolution l'autorisant sont remboursées sur présentation de pièces justificatives appropriées et conformes aux politiques de la SNQ Laval.
<i>Paielements bancaires</i> Tout déboursé est réglé par chèque ou paiement électronique sur signature de 2 des 3 signataires au compte, dont la trésorerie, à moins d'incapacité d'agir de cette dernière.	<i>Paielements bancaires</i> Tout déboursé est réglé par chèque ou paiement électronique sur signature de 2 des 3 signataires au compte, dont la trésorerie, à moins d'incapacité d'agir de cette dernière.

13 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier se termine le 31 juillet.

14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Délai Une assemblée générale annuelle doit être tenue dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier afin d'adopter le rapport annuel des activités et déposer le rapport financier de l'année précédente.	
Date Le Conseil fixe la date de l'assemblée.	
Convocation Un avis de convocation doit être transmis aux membres 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée ainsi que l'ordre du jour s'y rattachant. La convocation peut être transmise aux membres par courriel et/ou par lettre.	Convocation Un avis de convocation doit être transmis aux membres 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée ainsi que l'ordre du jour s'y rattachant. La convocation peut être transmise aux membres par courriel ou par tout moyen permettant de les rejoindre efficacement.

<p>Quorum</p> <p>Les membres en règle présents constituent le quorum.</p> <p>Les membres en règle qui, lors d'un vote postal ou électronique sur une résolution, font connaître leur position dans le délai raisonnable imparti constituent le quorum.</p>	<p>Quorum</p> <p>Les membres en règle présents constituent pour cette rencontre le quorum.</p> <p>Les membres en règle qui, lors d'un vote postal ou électronique sur une résolution, font connaître leur position dans le délai raisonnable imparti constituent le quorum.</p>
<p>Représentation</p> <p>Chaque membre a droit à un vote lors de l'assemblée générale.</p>	
<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>Cette section a été modifié</p>	<p><i>Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a. adopter les procès-verbaux des assemblées générales;</i> <i>b. recevoir le rapport annuel et les états financiers ;</i> <i>c. adopter le rapport de l'auditeur indépendant;</i> <i>d. nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes pour l'année en cours;</i> <i>e. élire les Administrateurs; et le président ou a présidente.</i> <i>f. ratifier les règlements adoptés par les Administrateurs;</i> <i>g. adopter toute requête de changement aux lettres patentes.</i> <i>h. délibérer sur tout sujet se rapportant à la mission de la Société.</i>

15 Procédure d'élection

<p>Toute personne désirant se porter candidat au C.A doit être membre en règle de la SNQL depuis au moins 3 mois et résider à Laval</p>	
<p>Elle doit transmettre au président d'élections un bulletin de mise en candidature avec ses nom, adresse, numéro de téléphone et courriel, signé par au moins 2 membres, au moins 7</p>	<p>Elle doit transmettre au secrétaire de mise en candidature avec ses nom, adresse, numéro de téléphone et courriel, signé par au moins 2 membres, au moins 14 jours avant la date de la tenue de</p>

jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale où elle compte se présenter.	l'assemblée générale où elle compte se présenter.
Procède à l'élection du représentant des membres au comité de vérification.	Procède à l'élection du représentant des membres au comité de vérification.
Procède à la nomination du vérificateur de la Société, sur recommandation du Conseil d'administration.	Procède à la nomination du vérificateur de la Société, sur recommandation du Conseil d'administration.

Assemblée extraordinaire

<p>Le Conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire en tout temps.</p> <p>De même, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par 10 membres, à la suite d'une demande au Conseil d'administration de convoquer ladite assemblée. Elle ne doit porter que sur le sujet mentionné dans l'avis de convocation. Cet avis doit parvenir quatorze (14) jours civils avant la tenue de ladite assemblée.</p> <p>Tout avis de convocation d'une assemblée extraordinaire des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Contrairement à une assemblée annuelle des membres, l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit obligatoirement préciser les buts de l'assemblée.</p> <p>L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit mentionner, en termes généraux, toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée.</p> <p>Sauf les adaptations nécessaires, l'assemblée extraordinaire obéit aux mêmes règles que celles de l'assemblée générale.</p>	<p>Le Conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire en tout temps.</p> <p>De même, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par 10 % membres, à la suite d'une demande au Conseil d'administration de convoquer ladite assemblée. Elle ne doit porter que sur le sujet mentionné dans l'avis de convocation. Cet avis doit parvenir quatorze (14) jours civils avant la tenue de ladite assemblée.</p> <p>Tout avis de convocation d'une assemblée extraordinaire des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Contrairement à une assemblée annuelle des membres, l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit obligatoirement préciser les buts de l'assemblée.</p> <p>L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit mentionner, en termes généraux, toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée.</p> <p>Sauf les adaptations nécessaires, l'assemblée extraordinaire obéit aux mêmes règles que celles de l'assemblée générale.</p>
--	---

Amendements aux règlements

<p>Chacun des règlements de la Société reste en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été abrogé ou modifié par le conseil d'administration et entériné par les membres lors d'une l'assemblée spéciale ou de l'assemblée générale annuelle. De nouveaux règlements peuvent aussi être adoptés aux mêmes assemblées. Il faut toutefois qu'un avis de cette abrogation, de ces modifications ou de ces nouveaux règlements adoptés par le Conseil ait été donné aux membres en même temps que l'avis de convocation.</p>	<p><i>a. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.</i></p> <p><i>b. Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.</i></p> <p><i>Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers (2/3) des délégués des membres votants présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.</i></p>
<p>Pouvoir des membres et délais</p> <p>Toute demande d'amendement aux présents règlements peut être présentée par un membre. Toutes les demandes d'amendement doivent parvenir au secrétaire avant la fin de l'année financière. Le sceau de la poste ou de l'envoi par courriel fera foi de la date d'expédition</p>	<p>Pouvoir des membres et délais</p> <p>Toute proposition d'amendement aux présents règlements peut être présentée par un membre. Toutes les demandes d'amendement doivent parvenir au secrétaire avant la fin de l'année financière. Le sceau de la poste ou de l'envoi par courriel fera foi de la date d'expédition.</p>
<p>Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption.</p>	

16 DONS OU LEGS

<p>La Société peut accepter les dons, legs, commandites et subventions de toute nature.</p> <p>Reçus de charité</p> <p>La Société peut décider de se conformer aux politiques gouvernementales pour remettre des reçus de charité.</p>	
---	--

17.- DISSOLUTION

<p>Advenant sa dissolution, la Société remettra ses actifs nets à un ou à des organismes exerçant des activités analogues aux siennes.</p>	<ul style="list-style-type: none">a) La dissolution de la SNQL en tant que corporation exige un vote des deux tiers (2/3) des délégués des membres votants présents lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.b) Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou analogues.
--	--